

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DE L'EVALUATION : LA PRISE EN COMPTE MINOREE DES NOTES CHIFFREES

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 22 février 2012, MAURICE \(req. 344582 et 345345\) : « De l'évaluation : la prise en compte minorée des notes chiffrées »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (9).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DE L'EVALUATION : LA PRISE EN COMPTE MINOREE DES NOTES CHIFFREES

CE, 22 févr. 2012, n° 344582 et 345345, Maurice : JurisData n° 2012-002628

Le requérant, un ingénieur divisionnaire d'études et de fabrication du ministère de la Défense, en excès de pouvoir et en premier (et dernier) ressort devant le Conseil d'État, conteste un arrêté du 5 novembre 2010 fixant la liste annuelle d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil (n° 344582) ainsi que le décret du 10 décembre 2010 portant nomination au tour extérieur d'administrateurs civils (n° 345345) ; décret pris suite au premier arrêté.

Les deux requêtes ayant été jointes, il appartenait au juge administratif de contrôler la régularité de la procédure de nomination pour 2010 étant entendu que le requérant estimait qu'il y avait sa place et que sa situation et ses mérites avaient donc mal été évalués. Pour ce faire, il invoquait la méconnaissance de son aptitude à exercer la profession d'administrateur civil (que l'arrêté du 5 novembre aurait omise). Sans exposer tous les détails de l'affaire, on retiendra surtout que le juge y rappelle que « *les notes chiffrées ne constituent qu'un élément parmi de nombreux autres dans l'appréciation de la valeur des candidatures* ». En l'espèce, le comité de sélection qui a eu à se prononcer sur les mérites et talents du requérant n'avait pas commis d'erreur : il a bien été informé des particularités de la carrière du candidat (reclassé rétroactivement suite à une titularisation contre son gré annulée par le tribunal administratif de Marseille) et l'administration n'a pas méconnu le principe d'égalité entre les candidats même si elle a dû apprécier des dossiers différemment construits. Autrement dit, le comité de sélection avait en mains tous les éléments pour effectuer son jugement quant à la valeur du requérant et l'existence en ce sens de notes chiffrées au sein du dossier, quand bien même elles ne seraient pas exactement comparables avec celles des autres candidats parce qu'elles n'auraient pas été rectifiées sur une échelle commune, ne saurait être appréhendée comme un critère unique et suffisant.

Il y a donc bien eu quelques irrégularités dans la constitution du dossier du requérant (absence de clarté, notes non rectifiées eu égard à celles des autres candidats en lice) mais cela n'a en rien affecté l'appréciation souveraine du comité de sélection qui disposait objectivement et *in fine* de tous les éléments pertinents pour pouvoir statuer.